

Décret du 4 juin 2018 modifiant la nomenclature des évaluations environnementales : quelles incidences sur les opérations d'aménagement et de construction ?



Laura CECCARELLI-LE GUEN



et Eric COUTAUD
Avocats associés, DS AVOCATS

Les aménageurs et les constructeurs ont-ils raison de s'inquiéter de la suppression de la notion de « composantes d'un projet », dans la rubrique n°39 de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale, opérée par le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 ?

Leur projet d'aménagement ou de construction, situé dans une ZAC ou un lotissement ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, est-il désormais soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, s'il entre dans les seuils modifiés par le décret ?

Les porteurs de projets seront rassurés.

La suppression de la notion de « composantes d'un projet » dans la rubrique n° 39 de la nomenclature, qui était perçue, à tort, comme une dispense automatique d'évaluation environnementale, n'a, en réalité, aucune incidence juridique.

Par ailleurs, la modification des critères de la rubrique n° 39 par le décret du 4 juin 2018 devrait en pratique réduire le nombre d'opérations de construction soumises à évaluation environnementale.

Le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale a été publié au *Journal Officiel* le 5 juin 2018.

Il a fait l'objet d'une consultation publique menée du 1^{er} au 21 mars 2018 sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire. Malgré les nombreux commentaires mis en ligne, le décret publié présente peu de différences avec le projet de texte communiqué dans le cadre de la consultation publique.

Selon la note de présentation de la consultation publique, le décret modifie des rubriques de la nomenclature des études d'impact afin « de tenir compte du retour d'expérience des services déconcentrés

et des maîtres d'ouvrage, ainsi que de la décision n° 404391 du Conseil d'État du 8 décembre 2017 » qui a supprimé sur le fondement du principe de non-régression du droit de l'environnement ¹, une partie du contenu de la rubrique n° 44 « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ».

Les modifications apportées par le décret du 4 juin 2018 à certaines rubriques de la nomenclature des projets qui relèvent de l'évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement réduit une nouvelle fois le nombre de projets soumis à évaluation environnementale systématique. Il s'agit des rubriques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement classées SEVESO, aux forages, aux canalisations, aux travaux, constructions et opérations d'aménagement ainsi qu'aux terrains de sports et loisirs motorisés.

La modification de la rubrique n° 39 de la nomenclature relative aux « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » constitue pour les porteurs de projets l'apport majeur du décret du 4 juin 2018.

Elle repose sur une double suppression et un ajout :

- la suppression du critère du « terrain d'assiette » pour les travaux et les constructions ;
- l'ajout du critère de l'emprise au sol pour tous ;
- la suppression de la notion de « composantes d'un projet » qui figurait en dispositions communes aux travaux, constructions et opérations d'aménagement.

Le tableau ci-dessous reprend la rédaction de la rubrique n° 39 de la nomenclature avant et après l'entrée en vigueur du décret du 4 juin 2018.

PROJETS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS À EXAMEN AU CAS PAR CAS
RÉDACTION ANTÉRIEURE AU DÉCRET N° 2018-435 DU 4 JUIN 2018	
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté	
Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .
Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.	
RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET N° 2018-435 DU 4 JUIN 2018	
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	
a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .
b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .

1. LA SUPPRESSION DU CRITÈRE DU « TERRAIN D'ASSIETTE » POUR LES CONSTRUCTIONS

Le décret du 4 juin 2018 écarte le critère du « terrain d'assiette » pour les travaux et constructions afin d'éviter de soumettre par ce biais des projets n'ayant manifestement pas d'impact notable sur l'environnement, mais le conserve, avec la « surface de plancher », pour les opérations d'aménagements.

En effet, la rédaction initiale de la rubrique n° 39 présentait, selon le Ministère, les inconvénients suivants :

- le critère du « terrain d'assiette » conduisait, notamment dans les zones rurales, à soumettre tous les types de travaux à évaluation environnementale, quelle que soit leur importance, dès lors qu'ils étaient réalisés « sur une parcelle cadastrale supérieure ou égale à 10 hectares » ;

- cette formulation n'était pas conforme à l'esprit de la réforme, issue de l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, qui visait à limiter les études d'impact aux « projets potentiellement les plus impactants ».

En conséquence, le décret du 4 juin 2018,

conformément à l'annexe 1 de la directive 2011/92/UE modifiée, distingue les « travaux et constructions » des « opérations d'aménagement ».

Ainsi, les travaux et constructions ne sont plus soumis au critère du « terrain d'assiette » mais à celui de la « surface de plancher » (avec un seuil de soumission à évaluation environnementale systématique égal à 40 000 m² et d'examen au cas par cas égal à 10 000 m²) afin de réserver l'étude d'impact aux seuls projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement.

Les opérations d'aménagement continuent à relever à la fois du critère du « terrain d'assiette » et de celui de la « surface de plancher » avec des seuils identiques mais une rédaction simplifiée (terrains d'assiette supérieurs à 10 hectares pour l'examen systématique et à 5 hectares pour l'examen au cas par cas).

La notion de « surface de plancher » est désormais expressément définie par un renvoi à l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme².

2. LA GÉNÉRALISATION DU NOUVEAU CRITÈRE DE L'EMPRISE AU SOL

Afin de prendre en compte l'hypothèse où le projet n'emporterait la création d'aucune surface de plancher, le décret ajoute le critère de l'« emprise au sol » au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme³ applicable à la fois aux travaux, aux constructions et aux opérations d'aménagement.

Toutefois, cette notion d'emprise au sol qui ne concerne, selon l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, que les éléments d'une construction créant un volume qu'il est possible de projeter au sol, ne permet pas de prendre en compte tous les types de travaux et de constructions. Les terrasses, les dalles ou les plateformes en rez-de-chaussée ou encore les aires de stationnement extérieures non couvertes échappent à la notion d'« emprise au sol ».

À titre d'exemple, les aires de stationnement ne sont prises en compte ni au titre de l'emprise au sol ni au titre de la surface de plancher d'une construction (de même que les rampes d'accès, les voies de circulation permettant l'accès aux empla-

cements de stationnement et les aires nécessaires aux manœuvres des véhicules). Seules les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus relèvent de l'étude d'impact au cas par cas au titre de la rubrique n° 41 de la nomenclature.

En conséquence, avec la suppression de la notion de « terrain d'assiette », les aires de stationnement importantes qui ne sont pas ouvertes au public sont désormais exclues de la nomenclature des études d'impact bien qu'elles soient susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement. Leurs incidences sur l'environnement devront néanmoins être étudiées si elles constituent un élément d'un projet soumis à étude d'impact.

3. LA SUPPRESSION DE LA NOTION DE « COMPOSANTES D'UN PROJET »

L'article 1^{er} du décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 a supprimé l'indication, qui était commune aux travaux, constructions et opérations d'aménagement, selon laquelle : « *Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.* »

3.1. Notion de « composantes d'un projet » et régime juridique

• La notion de « composantes d'un projet » n'a pas été définie par les textes.

Le guide de lecture de la nomenclature des études d'impact du ministère de l'Environnement publié en 2017 (p. 59) indique que la notion de composantes d'un projet vise à conforter l'entrée dans la nomenclature par projet⁴.

Il indique en effet (p. 58), que « *c'est [...] le projet global qui donne lieu à évaluation environnementale et qui constitue l'entrée pour la nomenclature* » afin d'empêcher son fractionnement et d'éviter les études d'impact redondantes.

Ainsi, lorsqu'un projet implique plusieurs « *travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage* », il doit être appréhendé au regard de l'ensemble des opérations envisagées, alors même qu'il serait fractionné dans le temps, dans l'espace et que sa réalisation dépendrait de multiples maîtres d'ouvrage et ferait l'objet de procédures et d'autorisations diverses.

La notion de « *composantes d'un projet* » mentionnée à la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement s'inscrivait dans cette nouvelle approche par projet et notamment dans le régime juridique des projets dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations, organisé par l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement⁵.

• Le projet, quant à lui, est défini par l'article L. 122-1 I du code de l'environnement comme « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ».

À titre d'exemple, en matière d'aménagement urbain, une zone d'aménagement concerté et les programmes de construction réalisés dans le cadre de la ZAC relèvent d'un même projet soumis à autorisations multiples au sens des dispositions de l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement ainsi que le précise la fiche d'impact de l'ordonnance du 3 août 2016 (p. 18) :

« *Exemple d'une ZAC :*

Supposons une ZAC d'une superficie de 150 ha et la création d'une opération de logements collectifs d'une SHON de 20 000 m² au sein de celle-ci.

– Dans la nomenclature en vigueur, on a potentiellement deux études d'impact : une au titre de la réalisation de la ZAC (rubrique 33° ou 34°) ;

une au titre du permis de construire de l'opération de logements (rubrique 36°).

– Avec la notion de projet et d'actualisation de l'étude d'impact, suite à la transposition de la directive projets, le projet sera soumis à une unique étude d'impact au titre de la rubrique concernée ;

Lors de la demande de permis de construire des logements, il reviendra au porteur de projet d'apprécier si l'opération était suffisamment définie et ses impacts suffisamment évalués à l'origine. S'il estime que c'est le cas, l'étude d'impact initiale n'a pas besoin d'être actualisée et il n'y a pas lieu d'organiser une nouvelle consultation du public. Si ce n'est pas le cas, l'étude d'impact fait l'objet d'une actualisation ; le public est consulté par une mise à disposition (et non par une nouvelle enquête publique). »

• L'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement précise que les incidences d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations doivent être étudiées au stade de la première autorisation.

Ainsi, dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, la décision de création doit être considérée comme une autorisation au sens de l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement⁶ et constitue souvent la première autorisation d'un projet. L'étude d'impact insérée dans le dossier de création de la ZAC, en vertu des dispositions de l'article R. 311-2 d) du code de l'urbanisme, lorsqu'elle est requise, doit en conséquence étudier les conséquences sur l'environnement du projet dans sa globalité en ce compris les programmes de construction qui seront réalisés dans le périmètre de la ZAC.

• Le régime juridique applicable aux « *composantes d'un projet* » en matière d'étude d'impact a été précisé par le ministère de l'Environnement ainsi qu'il suit⁷ :

Lorsque les projets « *ont fait l'objet d'une étude d'impact, celle-ci doit être actualisée au besoin et, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une dispense, aucune étude d'impact n'est nécessaire lors de la réalisation du projet si celui-ci n'est pas modifié sensiblement, par exemple, lorsque la modification dépasse en elle-même un seuil de la nomenclature.* De façon générale, le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour la composante d'un projet n'entraîne pas la nécessité de réaliser une nouvelle évaluation environnementale lorsque le projet lui-même a déjà fait l'objet d'une telle évaluation environnementale : soit l'étude d'impact est toujours d'actualité et aucune formalité n'est requise au titre de l'évaluation environnementale, soit elle nécessite une actualisation et ce sont les dispositions du III de l'article L. 122-1-1 qui s'appliquent. »

En conséquence, si la notion de « *composantes d'un projet* » permettait de ne pas réaliser une nouvelle évaluation environnementale pour la composante d'un projet ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, elle ne constituait pas pour autant une dispense totale d'évaluation environnementale, dans la mesure où :

– une actualisation de l'étude d'impact initiale pouvait être nécessaire dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-1 III du

Code de l'environnement si les incidences du projet sur l'environnement n'avaient pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de l'autorisation ;

– la réalisation d'une évaluation environnementale, dont le projet était initialement dispensé, pouvait devenir nécessaire en cas de modification dudit projet.

3.2. L'incidence de la suppression de la notion de « *composantes d'un projet* »

Aucune précision n'a été apportée, notamment dans la synthèse des observations du public établie par le Ministère à l'issue de la concertation publique, concernant les motifs de la suppression par le décret du 4 juin 2018 de la notion de « *composantes d'un projet* » dans la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Dès lors que la « *notion de composantes d'un projet* » n'avait été introduite dans la rubrique n° 39 de la nomenclature que pour conforter l'entrée par projet, sa suppression ne remet pas en cause cette entrée par projet et la nécessité d'appliquer les règles relatives aux projets dont la réalisation est subordonnée à la délivrance d'autorisations successives qui demeurent intégralement applicables.

À titre d'exemple, ainsi qu'indiqué ci-avant, la construction d'un bâtiment dans une ZAC, au même titre que la ZAC elle-même, est une composante d'un projet dont la réalisation nécessite la délivrance de plusieurs autorisations. L'étude d'impact, réalisée dans le cadre de l'approbation du dossier de création de la ZAC, si elle est requise, doit prendre en compte, dès ce stade, les incidences sur l'environnement des programmes de construction qui relèvent du même projet.

En conséquence, malgré la suppression de la notion de « *composantes d'un projet* » dans la rubrique n° 39 de la nomenclature, la réalisation d'un programme de construction dans la ZAC donnera lieu uniquement à une actualisation de l'étude d'impact initiale si les incidences du projet de construction sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'approbation du dossier de création de la ZAC. Si l'actualisation de l'étude d'impact n'est pas nécessaire, le permis de construire relatif au programme de construction pourra être délivré sans formalité particulière au titre de la réglementation relative à l'évaluation environ-

nementale quelles que soient l'emprise au sol ou la surface de plancher créée.

C'est au maître d'ouvrage du projet de construction à l'intérieur de la ZAC qu'il appartient de se prononcer sur le point de savoir si les incidences de son projet de construction sur l'environnement ont été complètement identifiées et appréciées dans le cadre de l'étude d'impact initiale de la ZAC et s'il convient de procéder à son actualisation.

En cas de doute, il peut demander son avis à l'autorité environnementale, laquelle dispose d'un mois pour se prononcer.

3.3. La procédure d'actualisation éventuelle de l'étude d'impact

Dans l'hypothèse où une actualisation de l'étude d'impact réalisée devrait être effectuée, la procédure à mettre en œuvre, telle que décrite par l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement, serait la suivante :

Établissement de l'étude d'impact actualisée

L'actualisation de l'étude d'impact doit être effectuée par le pétitionnaire en procédant à une évaluation des incidences sur l'environnement dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

Dans l'exemple retenu précédemment, l'étude d'impact actualisée devra porter sur les incidences sur l'environnement du programme de construction, objet de la demande de permis de construire et comporter une appréciation de leurs conséquences à l'échelle de la ZAC⁸.

Avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 sur l'étude d'impact actualisée

Il s'agit de l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet.

Participation du public par voie électronique

Selon l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement, l'étude d'impact actualisée ainsi que les différents avis sollicités sont portés à la connaissance du public dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique « *lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement* ».

S'agissant d'un projet de construction dans une ZAC, dont la création ne nécessite aucune enquête publique, il existe une incertitude sur le point de savoir si l'étude d'impact actualisée et les avis doivent être portés à la connaissance du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique ou d'une enquête publique.

En tout état de cause, si le projet a donné lieu à une enquête publique au titre d'une demande d'autorisation environnementale ou d'une déclaration d'utilité publique, l'étude d'impact actualisée dans le cadre du projet de construction et les avis recueillis feront l'objet d'une participation du public par voie électronique.

Dans le cas contraire, il serait peu cohérent de soumettre l'actualisation de l'étude d'impact initiale à une enquête publique alors que l'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la création de la ZAC n'a fait l'objet « que » d'une participation du public par voie électronique.

En effet, la rédaction de l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement apparaît justifiée uniquement par la volonté de ne pas soumettre à une nouvelle enquête publique l'actualisation d'une étude d'impact ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une enquête publique. La fiche d'impact de l'ordonnance du 3 août 2016 (p. 18) précise en effet que lorsque « *l'étude d'impact fait l'objet d'une actualisation, le public est consulté par une mise à disposition (et non par une nouvelle enquête publique)* ».

Dans la mesure où l'étude d'impact initiale relative au projet n'aurait pas fait l'objet d'une enquête publique au motif que la création de la ZAC a constitué la première autorisation du projet, il devrait en conséquence pouvoir être justifié que l'actualisation de cette étude d'impact soit elle aussi soumise à participation du public par voie électronique et non à enquête publique.

Prescription éventuelle de mesures ERC dans le cadre du permis de construire

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du pétitionnaire destinées à éviter les incidences négatives notables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes.

En définitive, les porteurs de projets apprécieront que la superficie du terrain d'assiette de leurs projets de travaux et de construction ne soit plus un critère déterminant de l'obligation de réaliser une étude d'impact.

Ils n'ont par ailleurs pas lieu de s'inquiéter de la suppression par le décret du 4 juin 2018 de la notion de « composantes d'un projet » dans la rubrique n° 39 de la nomenclature relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement.

Cette suppression ne fait pas entrer de plein droit les travaux, les constructions et les opérations d'aménagement dans le champ de l'étude d'impact systématique ou au cas par cas lorsque les seuils de la rubrique sont atteints.

En effet, lorsque ces travaux, constructions et opérations d'aménagement relèvent d'un projet ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact, seule une actualisation de cette étude d'impact initiale devra être réalisée par le maître d'ouvrage si les inci-

dences de son projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées dans le cadre de la première autorisation.

Toute autre analyse viendrait en contradiction avec l'« entrée par projet » qui constitue la grande innovation de la réforme de 2016 et que la notion de « composantes d'un projet » ne faisait que conforter. ■

¹ Article L. 110-1 II 9° du code de l'environnement.

² « La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. » (art. R. 111-22 du code de l'urbanisme).

³ « L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements » (article R. 420-1 du code de l'urbanisme).

⁴ « La mention ajoutée à la fin de la rubrique vise à conforter cette entrée

par projet » : Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact du ministère de l'Environnement (p. 59)

⁵ « III - Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes. » (art. L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

⁶ Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact du ministère de l'Environnement de février 2017, p. 59.

⁷ Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact du ministère de l'Environnement de février 2017, p. 59.

⁸ Ainsi que des effets cumulés des autres projets existants ou approuvés situés notamment à l'intérieur de la ZAC conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 5° e) du code de l'environnement.